

## Indépendance et statut



Ainsi que ses candidats l'ont exposé dans leur profession de foi, et que ses adhérents l'ont approuvé lors de son dernier [Congrès](#), le SJA revendique:

- la création d'un véritable statut constitutionnel de la juridiction administrative, seul à même de garantir notre indépendance ;
- la fin de la position dominante du Conseil d'État en matière de gestion des juridictions, par la création d'un conseil supérieur de la juridiction administrative paritaire et doté d'une indépendance, notamment budgétaire ;
- la création d'un greffe détaché du ministère de l'intérieur et géré par la juridiction administrative ;
- qu'il soit mis fin au poids excessif accordé aux objectifs statistiques du Conseil d'État dans l'organisation du travail des magistrats et leur évaluation ;

- une justice administrative indépendante et conservant des modalités de recrutement communes avec les autres corps de la haute fonction publique, en particulier les membres du Conseil d'État ;
- le maintien de la complémentarité des modes de recrutement des magistrats administratifs ;
- l'évolution vers un corps juridictionnel unique CE-TA-CAA et, dans l'attente, l'ouverture à la mobilité de postes à la section du contentieux du Conseil d'État au profit des magistrats administratifs.

État de droit et démocratie ne se conçoivent pas sans une justice indépendante, qu'elle soit administrative, judiciaire ou financière. L'indépendance des juges n'existe pas pour la seule protection du magistrat, mais pour garantir aux justiciables que les affaires dont ils saisissent la justice donneront lieu, quelle que soit la matière concernée, à un examen sérieux et à une décision réfléchie, et non à un acte rédigé automatiquement ou mécaniquement à des fins de comptage statistique ou pris sur instruction du pouvoir politique ou de divers groupes de pression. Cette indépendance ne peut être fondée que sur une base constitutionnelle solide (1). Le statut du juge constitue également une garantie de son indépendance (2).

## **1. L'instauration nécessaire d'un statut constitutionnel de la juridiction administrative et d'un Conseil supérieur de la juridiction administrative, paritaire**

Les fondements de l'existence et de l'indépendance de la juridiction administrative sont fragiles, puisque ses bases juridiques ne résultent que de la « jurisprudence » du Conseil constitutionnel et pas du texte même de la Constitution. Or, cette protection prétorienne n'est pas suffisante, comme le montrent les attaques successives portées par les gouvernements en place, notamment en Pologne, Hongrie ou Turquie, à l'indépendance des juges.

Le SJA réitère donc sa demande tendant à la création d'un véritable statut constitutionnel de la juridiction administrative, offrant à cette juridiction les mêmes garanties constitutionnelles que celles offertes aux magistrats judiciaires.

L'inscription, dans la Constitution, de l'existence et du rôle de la juridiction administrative se justifie à plusieurs titres :

- elle alignera l'état du droit constitutionnel français sur la majorité des pratiques constitutionnelles des pays de l'Union européenne respectant les principes de l'État de droit et dotés d'une juridiction administrative (Allemagne, Italie, Belgique...), qui assurent le même statut et les mêmes garanties constitutionnelles à l'ensemble de leurs magistratures lorsque celles-ci sont distinctes ;
- elle posera dans l'ordre constitutionnel un principe fondamental d'organisation des pouvoirs correspondant à la conception française de la séparation des pouvoirs depuis 1790 et, à ce titre, parachèvera un élément majeur du fonctionnement de l'État de droit, d'autant plus nécessaire dans une période où, comme le montrent hélas de plus en plus d'exemples européens et internationaux, l'État de droit lui-même redevient une valeur à protéger et défendre ;
- elle conduira à rehausser au niveau de la loi organique le niveau de norme déterminant l'organisation de la juridiction et le statut des magistrats, ce qui constitue une garantie supplémentaire d'immunité de la juridiction administrative contre des tentatives de subordination ou d'influence de la part du législateur ou du pouvoir exécutif ;

- elle permettra la création d'un Conseil supérieur de la juridiction administrative, composé paritairement et qui, par des attributions et une autonomie renforcées, sera en mesure d'offrir des garanties d'indépendance équivalentes à celles du Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats judiciaires ;
- elle ouvrira la possibilité pour le justiciable de rechercher, le cas échéant, la responsabilité disciplinaire d'un magistrat administratif, corollaire indispensable de l'indépendance du juge ;
- elle permettra d'envisager plus aisément, alors que le Conseil d'État s'y refuse par crainte de voir sa structure actuelle remise en cause, la création d'un corps unique regroupant tous les membres de la juridiction administrative, de la première instance à la cassation.

La situation du greffe de la juridiction administrative devra également être revue, puisque les agents de greffe relèvent du ministère de l'intérieur, qui est également l'un des principaux défenseurs devant la justice administrative, alors qu'ils devraient être recrutés, formés et gérés directement par celle-ci.

## 2. La consécration d'un véritable statut de magistrat administratif, autonome et indépendant

Article L. 231-1 du code de justice administrative : « *Les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont des magistrats dont le statut est régi par le présent livre et, pour autant qu'elles n'y sont pas contraires, par les dispositions statutaires de la fonction publique de l'État.* »

Si les membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont des magistrats dans le texte du code de justice administrative depuis 2012, cette modification est restée sans postérité jusqu'à présent.

En effet, le statut des magistrats administratifs ne garantit toujours pas leur indépendance au regard des standards de nos principaux partenaires du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, puisqu'ils relèvent principalement du statut général de la fonction publique et ne disposent donc pas d'un statut spécial qui devrait être défini par une loi organique, prévue par la Constitution, comme cela est le cas pour les magistrats judiciaires. De ce fait, des garanties essentielles attachées au statut de magistrat, comme l'inamovibilité, ne bénéficient d'aucune protection particulière, tandis que certains aspects statutaires en lien direct avec l'indépendance du juge, tels que son évaluation et la détermination de sa rémunération, relèvent du simple pouvoir réglementaire du ministre voire du vice-président du Conseil d'Etat.

Les multiples rôles du Conseil d'État, à la fois gestionnaire de la juridiction administrative et juge des litiges individuels et collectifs intéressant les magistrats administratifs, n'offrent en outre pas de garanties sérieuses aux magistrats administratifs.

Il est donc nécessaire que les magistrats soient reconnus comme tels, même s'ils sont des magistrats investis de la mission particulière consistant, pour l'essentiel, à juger l'administration.

Le SJA souhaite bien évidemment que la justice administrative conserve sa spécificité et son autonomie par rapport à la justice judiciaire, *a fortiori* dans le cadre incertain que tracent les conclusions de la mission de réforme de la haute fonction publique conduite par F. Thiriez ; il estime que la justice administrative doit être reconnue en tant que telle.

Dans cette logique, il demande à titre principal, consécutivement à la constitutionnalisation de l'ensemble de la juridiction administrative, la mise en place, d'un statut unitaire de l'ensemble des magistrats des juridictions administratives, soit des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'État.

Ce corps unique impliquera des droits et obligations identiques pour l'ensemble de ses membres ainsi que l'utilisation des emblèmes symboliques des magistratures, au premier rang desquels le port de la robe, auquel le SJA est pleinement favorable, ainsi qu'il l'a dit et répété. Lors de la séance de février 2020 du CSTACAA, les élus du SJA ont eu l'occasion de rappeler qu'exempter les membres du Conseil d'État exerçant des fonctions juridictionnelles du port de la robe, dont ne seraient donc revêtus que les magistrats des tribunaux et des cours, compromettrait excessivement la cohérence de la juridiction administrative.

Ce corps devra également être régi par une loi statutaire organique. Sa gestion devra être contrôlée et dirigée par un Conseil supérieur de la juridiction administrative indépendant du secrétariat général du Conseil d'État, doté de l'autonomie financière et effectivement paritaire. Seule une telle réforme est propre à garantir l'indépendance de tous les degrés de la juridiction administrative.

En ce qui concerne le recrutement dans ce corps, et dans l'attente de sa fusion avec celui des membres du Conseil d'État qu'il revendique, le SJA est attaché à conserver une identité de recrutement et de formation des magistrats administratifs entre les trois degrés de juridiction, actuellement assurée par le rattachement des magistrats administratifs à la catégories des corps issus de l'ENA ; il l'est tout autant à préserver la complémentarité des voies d'accès au corps, qui constitue sa richesse : ENA, concours externe et interne, détachements, tour extérieur, doivent être préservés et leur équilibre conservé, ainsi que le SJA l'a fait valoir à deux reprises devant la mission « Thiriez », puis, à deux reprises à nouveau, devant les conseillères du Président de la République et du Premier Ministre.

Dans le cadre de la mission de réforme de la haute fonction publique, le SJA a également rappelé son attachement au rôle fondamental qu'est appelé à jouer le CSTACAA dans le déroulement de la carrière des magistrats, en particulier pour la sélection des chefs de juridiction, et l'exigence absolue de préserver l'indépendance des magistrats et le respect des règles déontologiques. Il réaffirme son opposition à ce que les magistrats administratifs – sauf ceux qui entendraient exercer une carrière dans l'encadrement supérieur non juridictionnel de l'État – relèvent du dispositif, conçu comme équivalent à celui de l'école de guerre, de l'institut des hautes études du service public (IEHSP).

**Pour une action syndicale résolue et proche de vous, votez SJA !**